



REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le présent Règlement Intérieur est établi en application de l'Article 20 des Statuts de la « **FEDERATION NATIONALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME** ». Il est destiné à les compléter en tant que de besoin. Il précise les modalités de fonctionnement de la **FNEDS** mais ne saurait être en contradiction avec ceux-ci.

Par sa mise en application, ce Règlement Intérieur a pour objet de :

- lui conférer ses moyens d'action et de sauvegarder son image de marque ;
- apporter à l'examen des situations parfois délicates, le calme et la sérénité nécessaires à toute prise de décision ;
- préciser les modalités de gestion et de contrôle susceptibles d'assurer en toute circonstance l'action vigilante et permanente de ses Instances dirigeantes.

L'utilisation de ce Règlement Intérieur ne doit pas exclure les objectifs prioritaires de la Fédération dans ses missions définies dans ses Statuts.



TITRE I IDENTITE

ARTICLE R1 – DESIGNATION

La dénomination « **FEDERATION NATIONALE D'ENSEIGNEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SECOURISME** », le sigle « **FNEDS** » et son logo font l'objet d'un dépôt, depuis 2009, auprès de l'Institut National de la Protection Industrielle en tant que marque.

En ce sens, ils sont protégés et font l'objet d'un droit exclusif d'exploitation, en application des articles L. 713-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE R2 – OBJET SOCIAL

Elle assure notamment les missions prévues pour les Associations Nationales agréées en application notamment de l'Arrêté du 8 Juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

La Fédération dispose notamment des moyens d'action suivants :

- Elle établit et fait respecter toutes les règles pédagogiques, techniques et déontologiques concernant l'organisation et la mise en œuvre des activités qu'elle régit.
- Elle apporte son aide et contrôle le fonctionnement des Structures Départementales affiliées et leur fournit toutes directives utiles.
- Elle délivre les Affiliations aux Structures Départementales l'ayant sollicitée dans les conditions prévues par les Statuts et le présent Règlement intérieur, et les Adhésions fédérales aux membres intéressés de ses Structures affiliées. Les montants des Cotisations d'Affiliation et d'Adhésion fédérale sont arrêtés par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Elle délivre aux Structures Départementales affiliées, les diplômes et certificats dans le domaine du Secourisme et de la Sécurité et de la Santé au Travail. Les montants des diplômes et certificats sont fixés par l'Assemblée Générale de la Fédération.
- Elle assure la tenue de tout service de documentation et de renseignement concernant le Secourisme et la Sécurité et la Santé au Travail.
- Elle organise des assemblées, expositions, démonstrations, congrès, conférences, cours, stages relatifs à son objet social.



- Elle édite, ou fait éditer toute publication, document ou revue, film ou document audiovisuel.
- Elle fait organiser par son Equipe Pédagogique Nationale la formation et le perfectionnement des Formateurs de ses Structures Départementales affiliées, dont elle contrôle la qualité.
- Elle prononce les Sanctions Disciplinaires contre ses membres et ses Structures Départementales affiliées dans le respect du Règlement Disciplinaire.

La Fédération s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ce principe par ses membres et ses Structures Départementales affiliées, ainsi qu'au respect de sa Charte de déontologie et à celui de tout texte complémentaire adopté par la Fédération.

ARTICLE R3 – SIEGE SOCIAL & ADRESSE DE GESTION

Néant.

ARTICLE R4 – DUREE

Néant.



TITRE II

MEMBRES ET STRUCTURES DEPARTEMENTALES

ARTICLE R5 – MEMBRES

Toute personne physique régulièrement élue au Conseil d'Administration d'une Structure départementale régulièrement affiliée et/ou constituant les Equipes Pédagogique et Technique d'une Structure départementale régulièrement affiliée, notamment leur médecin référent ainsi que l'ensemble de leurs formateurs, doit adhérer à la Fédération.

Pour ce faire, les concernés doivent compléter, dater et signer leur Fiche de Renseignement Individuelle, auprès de la Structure Départementale affiliée à laquelle ils sont rattachés, charge à la Structure de la transmettre à la Fédération par toute voie traçable, dans les plus brefs délais.

Toute modification apportée aux renseignements donnés par les concernés, doit être transmise à la Fédération, dans les trois mois suivant leur adoption.

Toute personne physique désirant adhérer à la Fédération doit être préalablement membre d'une Structure Départementale régulièrement affiliée. Les intéressés doivent ensuite solliciter leur adhésion fédérale auprès des instances dirigeantes de la Structure Départementale affiliée à laquelle ils sont rattachés, en complétant, datant et signant leur Fiche de Renseignement Individuelle. Les Structures Départementales affiliées transmettront alors ce document à la Fédération par toute voie traçable, dans les plus brefs délais. Toute modification apportée aux renseignements donnés par les intéressés, doit être transmise à la Fédération, dans les trois mois suivant leur adoption.

Seul le Conseil d'Administration National de la Fédération est compétent pour valider une adhésion de membres. Il doit rendre ses décisions dans les plus brefs délais, par tout moyen traçable, aux Structures Départementales affiliées auxquelles les concernés et intéressés sont rattachés.

Dès validation de son adhésion, le Membre Adhérent est redevable de la Cotisation d'Adhésion individuelle Fédérale annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération. Cette Cotisation est versée par le Membre Adhérent à la Structure Départementale affiliée à laquelle il est rattaché, charge à la Structure concernée de la rétrocéder par Virement bancaire à la Fédération, dans les plus brefs délais.

Seul le versement de la Cotisation d'Adhésion individuelle Fédérale annuelle, au plus tard le 31 Janvier de l'année de l'Assemblée Générale de la Fédération (Relevé de Compte Bancaire de la Fédération faisant foi), confère au Membre Adhérent, le droit de vote, sous réserve que sa Structure Départementale de rattachement, verse également sa Cotisation d'Affiliation fédérale annuelle, au plus tard le 31 Janvier de l'année de l'Assemblée Générale de la Fédération (Relevé de Compte Bancaire de la Fédération faisant foi).



Le titre de Membre d'Honneur confère le droit de faire partie de la Fédération et de participer aux Assemblées Générales sans être tenu de payer une Cotisation quelle qu'elle soit, et sans droit de vote. Le Conseil d'Administration Nationale est seul compétent pour attribuer ce titre.

Le titre de Membre Bienfaiteur confère le droit de faire partie de la Fédération et de participer aux Assemblée Générales sans droit de vote, sous réserve de s'acquitter d'une Cotisation de Soutien et/ou de verser des dons réguliers à la Fédération. Le Conseil d'Administration Nationale est seul compétent pour attribuer ce titre.

ARTICLE R6 – STRUCTURES DEPARTEMENTALES

La nouvelle demande d'Affiliation est déposée, préalablement à toute création d'une Structure Départementale, par le porteur du projet, par voie électronique à l'attention du Service Affiliation, ou au Siège social de la Fédération, par Lettre Recommandée avec Accusé Réception. Elle doit inclure :

- Le Dossier-type d'Affiliation datée et signée par le porteur du projet ;
- Les Fiches de Contact d'au moins deux Formateurs PSC1 et d'un Médecin référent ;
- La copie des Diplômes des Formateurs PSC1 et du Médecin référent renseignés.

La nouvelle demande d'Affiliation est examinée par le Conseil d'Administration Nationale qui statue souverainement, sans avoir à justifier les raisons de sa décision. La Fédération informera, dans un délai de deux mois, le porteur du projet, de sa décision.

Dès validation de son Affiliation, la Structure Départementale devra être créée sous six semaines. Ses représentants devront alors fournir dans ce même délai :

- Le Récépissé de la Déclaration de l'Association à la Préfecture de son siège, accompagné de la Publication au Journal officiel (ou un Récépissé de Déclaration Initiale au Registre des Associations du Tribunal d'Instance pour les associations ayant leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle) ;
- La Composition du Conseil d'Administration Départemental et Bureau Directeur Départemental ;
- La Composition de l'Equipe Pédagogique Départemental ;
- Les Statuts et Règlement Intérieur conformes aux modèles transmis par la Fédération ;
- L'Attestation d'Agrément préfectoral ;
- Le Protocole d'Accord datée et signée par le Président de la Structure Départementale.
- Le Règlement, par Virement bancaire à la Fédération, de :
 - la Cotisation d'Affiliation Fédérale annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale de la Fédération ;
 - les Cotisations d'Adhésion individuelle Fédérale annuelle des membres tels que définis par les Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération ;
 - l'Assurance proposée par la Fédération.

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus doivent être transmises à la Fédération, dans les trois mois suivant leur adoption.



En cas de renouvellement de l’Affiliation, la Structure Départementale concernée devra transmettre, sur demande du Secrétariat de la Fédération dans un délai défini par le Conseil d’Administration National, par voie électronique, les éléments suivant :

- Le Protocole d’Accord datée et signée par les instances dirigeantes de la Structure Départementale concernée ;
- Le Procès-Verbal de l’Assemblée Générale de la Structure Départementale concernée, faisant état des Rapports moraux, d’activité et financier de l’année civile écoulée ;
- Les Fiches de Contact des nouveaux Formateurs et Médecin référent ;
- La copie des Diplômes des nouveaux Formateurs et Médecin référent renseignés ;
- L’éventuelle Attestation de renouvellement de l’Agrément préfectoral.

La demande de renouvellement d’Affiliation est examinée par le Conseil d’Administration Nationale qui statue souverainement, sans avoir à justifier les raisons de sa décision. La Fédération informera, dans un délai d’un mois, le Président, de sa décision.

Dès validation de son renouvellement d’Affiliation, la Structure Départementale devra régler conformément à l’Article S6 des Statuts, par Virement bancaire à la Fédération, la Cotisation d’Affiliation fédérale annuelle, les Cotisations d’Adhésion individuelle Fédérale annuelle des membres et l’Assurance proposée par la Fédération, telles que définies par les Statuts et dans les conditions prévues le présent Règlement Intérieur.

Toutes les modifications apportées aux renseignements donnés ci-dessus et/ou des modifications administratives, pédagogiques et techniques au sein des Structures Départementales concernées, doivent être transmises à la Fédération, dans les trois mois suivant leur adoption.

ARTICLE R7 – RADIATION

Néant.



TITRE III ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE R8 – ROLE

Le Président présente le Rapport sur la situation morale de la Fédération.

Le Secrétaire Général présente le Rapport sur la gestion du Conseil d'Administration National, appelé « Rapport d'activités ».

Le Trésorier Général présente le Rapport sur la situation financière de la Fédération et le bilan.

Les Vérificateurs aux Comptes présentent leurs conclusions.

L'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion au Trésorier et aux membres du Conseil d'Administration National.

ARTICLE R9 – COMPOSITION

Néant.

ARTICLE R10 – FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Fédération ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général. A défaut, le Président désignera un membre du Conseil d'Administration National pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera l'Assemblée Générale

La liste des votants est définitivement arrêtée sur Procès-Verbal de Constat au 1^{er} Février de l'année de l'Assemblée Générale, par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales.

Le vote par procuration est admis. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre pour le représenter. Un membre de l'Assemblée Générale ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

Le vote par correspondance ou tout autre moyen traçable n'est pas admis.

Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et pour les autres votes, chaque fois qu'un tiers des membres de l'Assemblée Générale en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



TITRE IV ADMINISTRATION

ARTICLE R11 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL

R11.1 – Election

Les membres du Conseil d'Administration National sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Sont élus les candidats ayant obtenus la majorité relative des suffrages valablement exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Conseil d'Administration National est renouvelé par tiers tous les ans.

R11.2 – Modalités de Candidature

Les candidats aux postes du Conseil d'Administration National devront être membres de la Fédération tels que définis par ses Statuts.

Ne peuvent être candidates au Conseil d'Administration National :

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité en application du Règlement Disciplinaire de la Fédération ;

Pour les élections du Conseil d'Administration National, le dépôt d'une candidature se fera par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Siège social de la Fédération, vingt jours francs avant le jour fixé pour ces élections ; passé ce délai, aucune inscription ni aucune modification ne sera recevable.

Toute candidature devra comprendre :

- Un formulaire-type de candidature de la Fédération et dûment renseigné ;
- Un curriculum vitae.

La non-production d'une quelconque de ces pièces, leur envoi après la clôture des candidatures ou des renseignements donnés manifestement erronés entraîneront le rejet de la candidature.

La liste des candidats est définitivement arrêtée sur Procès-Verbal de Constat dix-neuf jours francs avant le jour fixé pour ces élections, par la Commission de Surveillance des Opérations Electorales, et diffusée à tous les membres de la Fédération par l'intermédiaire des Structures Départementales affiliées auxquelles ils sont rattachés.



R11.3 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration National est présidé par le Président de la Fédération ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général. A défaut, le Président désignera un membre du Conseil d'Administration National pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le Conseil d'Administration National.

Le Conseil d'Administration National ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par procuration est admis au sein du Conseil d'Administration National. Un membre du Conseil d'Administration National ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre pour le représenter. Un membre du Conseil d'Administration National ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le vote par correspondance ou tout autre moyen traçable est également admis au sein du Conseil d'Administration National.

Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et pour les autres votes, chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil d'Administration en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux du Conseil d'Administration National.

ARTICLE R12 – PRESIDENT

Le Président du Conseil d'Administration National est élu par ses membres, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

La révocation du Président du Conseil d'Administration National peut être prononcée dans les conditions visées à l'Article 13 des Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération.

Hors l'hypothèse d'une révocation du Président du Conseil d'Administration National visée à l'alinéa précédent, en cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit (démission, décès, incapacité, etc.), jusqu'à l'élection du nouveau Président, le Bureau Directeur National, présidé par le Secrétaire Général, sera chargé de gérer les affaires courantes et de convoquer, dans un délai exceptionnel de cinq jours, un Conseil d'Administration National, chargé d'élire un nouveau membre, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'Article 13 des Statuts et Règlement Intérieur de la Fédération.

Le Président pourra déléguer certaines de ses attributions aux membres du Conseil d'Administration National de la fédération. Ces délégations, accordées par le Président sur avis conforme du Bureau Directeur National, doivent être écrites et précises. A tout moment et sans requérir l'avis du Bureau



Directeur National, le Président peut retirer une délégation. Le président doit avertir le Conseil d'Administration National dans sa plus prochaine réunion de toute modification relative à l'octroi ou au retrait des délégations de pouvoirs.

ARTICLE R13 – BUREAU

Le Bureau Directeur National comprend au moins le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier Général. Il peut comprendre au plus six membres réparties comme suit :

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire Général ;
- Un Trésorier Général ;
- Deux Chargés de Mission ;

Les membres du Bureau Directeur sont élus par le Conseil d'Administration National, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le Bureau Directeur National est présidé par le Président de la Fédération ou en cas d'empêchement par le Secrétaire Général. A défaut, le Président désignera un membre du Bureau Directeur National pour le remplacer. Si aucune désignation n'a eu lieu, le membre le plus âgé présidera le Bureau Directeur National.

Le Bureau Directeur National ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent ou représenté.

Le vote par procuration est admis au sein du Bureau Directeur National. Un membre du Bureau Directeur National ne peut donner pouvoir qu'à un autre membre pour le représenter. Un membre du Bureau Directeur National ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance ou tout autre moyen traçable est également admis au sein du Bureau Directeur National.

Les votes ont lieu à bulletins secrets lorsqu'ils portent sur des personnes et pour les autres votes, chaque fois qu'un tiers des membres du Bureau Directeur National en fait la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le Président peut inviter toute personne dont la compétence peut être utile aux travaux menés par le Bureau Directeur National.



TITRE VI AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

ARTICLE R14 – COMMISSIONS NATIONALES

R14.1 – Composition

Les Commissions Nationales, à l'exception du Comité de Surveillances des Opérations Electorales et des Organes Disciplinaires de la Fédération, comprennent au plus 5 membres. Un membre du Conseil d'Administration Nationale, au moins, doit siéger dans chacune de ces Commissions Nationales, sauf en ce qui concerne le Comité de Surveillances des Opérations Electorales et les Organes Disciplinaires de la Fédération.

Le Conseil d'Administration National désigne un Rapporteur, qui représentera sa Commission Nationale en tant que de besoin lors des réunions du Conseil d'Administration National.

Le Rapporteur de chaque Commission Nationale peut, selon les besoins, s'entourer de toutes personnes ayant les compétences requises.

Les Commissions Nationales, instituées par le Conseil d'Administration National, peuvent être permanentes ou limitées dans le temps. Dans ce dernier cas, le Conseil d'Administration National fixe la durée de la mission confiée. Dans le cas des Commissions Nationales permanentes, le mandat de ses membres dure un an après chaque renouvellement du Conseil d'Administration Nationale.

R14.2 – Compte-rendu d'Activités

Les Commissions Nationales se réunissent autant de fois que nécessaire. Les Rapporteurs des Commissions Nationales rendent compte de leur activité devant le Conseil d'Administration National et/ou l'Assemblée Générale, en fonction des missions qu'ils se sont vus confier.

Il est tenu Procès-Verbal de toutes les réunions des Commissions Nationales.

Ces Commissions Nationales ne disposent pas de pouvoir de décision. Toutes les propositions des Commissions Nationales devront être soumises à l'approbation du Conseil d'Administration National et/ou l'Assemblée Générale, en fonction des missions qu'ils se sont vus confier.

Les frais engagés par les Commissions Nationales dans le cadre de leurs missions, peuvent faire l'objet d'un remboursement, sous réserve de l'approbation d'un budget prévisionnel détaillé préalablement établi et validé par le Conseil d'Administration Nationale.



TITRE VII RESSOURCES ET COMPTES

ARTICLE R15 – RESSOURCES

Néant.

ARTICLE R16 – OBLIGATIONS COMPTABLES

Néant.

ARTICLE S17 – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Néant.



TITRE VIII MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

ARTICLE R18 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Néant.

ARTICLE R19 – DISSOLUTION & LIQUIDATION DES BIENS

Néant.



TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE R20 – REGLEMENTS

R20.1 – Règlement Intérieur

Néant.

R20.2 – Autres Textes

Néant.

ARTICLE R21 – ASSURANCE

Néant.